

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.695 du 25 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 743).

Ordonnance Souveraine n° 2.706 du 7 avril 2010 fixant les règles de fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature (p. 744).

Ordonnance Souveraine n° 2.707 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 2.708 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Comité des Acquisitions du Musée National (p. 746).

Ordonnance Souveraine n° 2.709 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Comité Scientifique du Musée National (p. 747).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-185 du 7 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Club Bouliste Monégasque» (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 2010-186 du 7 avril 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 2010-187 du 7 avril 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTPELIER CAPITAL ADVISORS (MONACO)», au capital de 450.0000 € (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 2010-188 du 7 avril 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DES EDITIONS MINERVE» au capital de 150.000 € (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 2010-189 du 7 avril 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TM TRANSPORTS» au capital de 230.000 € (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 2010-190 du 7 avril 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 2010-191 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de clients et de prospects (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 2010-192 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de fournisseurs (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 2010-193 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie des personnels (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 2010-194 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion et les négociations de biens immobiliers (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 2010-195 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des membres des associations et des fédérations d'associations (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 2010-196 du 12 avril 2010 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 2010-197 du 12 avril 2010 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2010 (p. 759).

Arrêté Ministériel n° 2010-198 du 12 avril 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 759).

Arrêté Ministériel n° 2010-199 du 7 avril 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 760).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-0846 du 4 mars 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 761).

Arrêté Municipal n° 2010-1180 du 9 avril 2010 portant nomination d'un Agent de police dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 761).

Arrêté Municipal n° 2010-1202 du 9 avril 2010 fixant la liste des Services communaux (p. 762).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2010 (p. 762).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 763).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-58 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 763).

Avis de recrutement n° 2010-59 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 763).

Avis de recrutement n° 2010-60 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 763).

Avis de recrutement n° 2010-61 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles (p. 763).

Avis de recrutement n° 2010-62 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 764).

Avis de recrutement n° 2010-63 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 764).

Avis de recrutement n° 2010-64 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 764).

Avis de recrutement n° 2010-65 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 764).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage de bureau - Lot n° 35 sis 2, avenue Albert II - Stade Louis II - Entrée A - Niveau 2 (p. 765).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 765).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 765).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Juriste adjoint grade P. 1/P. 2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), section des relations avec le personnel, bureau de la gestion des ressources humaines (p. 766).

Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme (culture) grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), section de la diversité des expressions culturelles, division des expressions culturelles et des industries créatives, secteur de la culture (p. 766).

Avis de recrutement d'un Spécialiste de la sécurité sanitaire des aliments (EMPRES - analyste de l'information), grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), unité EMPRES - sécurité sanitaire des aliments, AGNDF division de la nutrition et de la protection des consommateurs, département de l'agriculture et de la protection des consommateurs (p. 766).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES.

Délibération n° 10-11 du 1^{er} avril 2010 portant recommandation sur les décisions de mise en œuvre des responsables de traitements visés à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée (p. 767).

INFORMATIONS (p. 768).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 771 à p. 786).

Annexe au Journal de Monaco

Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 5).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.695 du 25 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté de Monaco.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord de siège signé à Monaco le 4 décembre 2009 entre la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} mars 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

L'accord entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.) relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 2.706 du 7 avril 2010 fixant les règles de fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 26 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I
DU SECRETARIAT DU HAUT CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE

ARTICLE PREMIER.

Le secrétariat du Haut Conseil de la Magistrature est assuré par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires. Il assiste, à ce titre, aux séances.

Lorsque le Secrétaire Général se trouve empêché, il est remplacé par un fonctionnaire désigné par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 2.

Le secrétariat veille, sur le plan administratif et matériel, au bon fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature et gère les crédits inscrits à ce titre au budget de la Direction des Services Judiciaires.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil de la Magistrature sont ordonnancées par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 3.

Le secrétariat assure la conservation des procès-verbaux des séances du Haut Conseil de la Magistrature et tient un registre à cette fin.

ART. 4.

Lorsque le Haut Conseil de la Magistrature siège en matière disciplinaire, les missions affectées au secrétariat par les articles premier et 3 sont assurées par le Greffier en chef ou l'un de ses adjoints.

SECTION II
DES SEANCES DU HAUT CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE

ART. 5.

Le Haut Conseil de la Magistrature se réunit sur convocation de son Président au Palais de Justice où il a son siège, ou bien dans tout lieu de réunion dépendant de la Direction des Services Judiciaires.

Les convocations sont adressées aux membres du Haut Conseil de la Magistrature quinze jours au moins avant chaque séance. Elles comportent l'ordre du jour établi par le Président.

ART. 6.

Le Haut Conseil de la Magistrature ne peut se prononcer sur les points de son ordre du jour que si cinq de ses membres au moins sont présents aux débats.

Ses avis, consultations ou décisions sont adoptés à la majorité des membres ayant pris part à la délibération.

ART. 7.

Dans le cas prévu à l'article 43 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, les opinions écrites et motivées des membres ne partageant pas les conclusions du Directeur des Services Judiciaires doivent être déposées ou adressées au secrétariat au plus tard dix jours après la séance.

ART. 8.

L'information prévue au dernier alinéa de l'article 60 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, est donnée en séance ou transmise par lettre du secrétariat à chacun des membres du Haut Conseil de la Magistrature.

ART. 9.

Les décisions concernant les reconnaissances d'équivalences mentionnées à l'article 28 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, peuvent être prises à

l'issue d'une consultation par correspondance des membres du Haut Conseil de la Magistrature.

ART. 10.

Dans chaque affaire soumise au Haut Conseil de la Magistrature, son Président peut désigner un ou plusieurs rapporteurs qui pourront obtenir de la Direction des Services Judiciaires tous éléments d'information utiles ainsi que la communication des dossiers personnels des magistrats concernés.

ART. 11.

Les délibérations du Haut Conseil de la Magistrature ne sont pas publiques.

ART. 12.

La décision prise par le Haut Conseil de la Magistrature siégeant en matière disciplinaire est dressée et signée à la suite du Président par le Greffier en chef. En toute autre matière, le procès-verbal est dressé et signé à la suite du Président par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

Le Président adresse au Prince le premier original de la décision ou du procès-verbal.

Le second original est enregistré et classé soit au secrétariat, soit au greffe s'il s'agit de la matière disciplinaire. Dans ce cas, une copie est transmise pour classement au secrétariat de la Direction des Services Judiciaires.

DE L'EMPECHEMENT ET DE LA VACANCE

ART. 13.

Lorsqu'un membre désigné se trouve empêché avant la date d'expiration normale de son mandat, il est remplacé par son suppléant.

Si l'empêchement est durable, le Président du Haut Conseil de la Magistrature saisit l'autorité compétente en vue de la nomination d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent au terme de l'empêchement.

ART. 14.

Si un membre titulaire ou suppléant n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le Président du Haut Conseil de la Magistrature saisit l'autorité compétente en vue de la nomination d'un nouveau titulaire pour la période courant jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

DE LA CONFIDENTIALITE

ART. 15.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, les membres du Haut Conseil de la Magistrature et son secrétariat, ainsi que toute personne appelée à lui prêter son concours ou à déposer devant lui, sont soumis aux dispositions des articles 308 et 308-1 du Code pénal.

DU RAPPORT D'ACTIVITE

ART. 16.

Le Président adresse chaque année un rapport d'activité au Prince. Ce rapport est également communiqué aux membres du Haut Conseil de la Magistrature.

DES INDEMNITES

ART. 17.

Les membres du Haut Conseil de la Magistrature qui ne sont pas soumis au statut édicté par la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, perçoivent des indemnités de vacations et, le cas échéant, de rapport et se voient remboursés des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur participation aux séances sur présentation de pièces justificatives.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18.

Afin de mener à bien les consultations prévues par l'article 21, alinéa 2, de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, susvisée, le Haut Conseil de la Magistrature peut, en tant que de besoin, organiser des missions d'information et nouer des relations avec les institutions internationales et étrangères.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.707 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu Notre ordonnance n° 902 du 8 janvier 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'établissement public «Musée National», placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-président,

- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant,

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme, ou son représentant,

- le Président de la Commission Culture et du Patrimoine du Conseil National,

- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,

- le Président du Comité Scientifique du Musée National,

- M^e Valerio ADAMI,

- M. Michel ENRICI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.708 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Comité des Acquisitions du Musée National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu Notre ordonnance n° 901 du 8 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité des Acquisitions du Musée National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité des Acquisitions de l'établissement public «Musée National», placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain, ou son représentant,

- le Directeur du Musée National,

- le Président du Comité Scientifique du Musée National,

- Mme Martine FRESIA,

- M. Jean-Louis FROMENT,

- M. Carl de LENCQUESAING.

ART. 2.

Sont nommés rapporteurs auprès de ce Comité :

- le Conservateur du Musée National,

- le Responsable de la collection de Galéa.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.709 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Comité Scientifique du Musée National.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Comité Scientifique du Musée National :

- M. Pierre NOUVION, Président,

- M. Jean-Louis FROMENT,

- Mme Ida GIANELLI,

- M. Kynaston McSHINE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-185 du 7 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Club Bouliste Monégasque».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Club Bouliste Monégasque» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Club Bouliste Monégasque» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-186 du 7 avril 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-186
DU 7 AVRIL 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

(a) «BA Taqwa for Commerce and Real Estate Company Limited (alias Hochburg AG), Vaduz, Liechtenstein (précédemment c/o Astat Trust reg.)».

(b) «Nada International Anstalt. Adresse : Vaduz, Liechtenstein (anciennement c/o Asat Trust reg.). Renseignements complémentaires : liquidée et rayée du registre du commerce».

Arrêté Ministériel n° 2010-187 du 7 avril 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTPELIER CAPITAL ADVISORS (MONACO)», au capital de 450.0000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTPELIER CAPITAL ADVISORS (MONACO)», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 novembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONTPELIER CAPITAL ADVISORS (MONACO)» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-188 du 7 avril 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DES EDITIONS MINERVE», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DES EDITIONS MINERVE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 février 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 février 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-189 du 7 avril 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TM TRANSPORTS», au capital de 230.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TM TRANSPORTS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-190 du 7 avril 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant M. Denis GAMBLY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Denis GAMBLY, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie de la Costa» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie LERNER, épouse SORBA, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBLY sise 26, avenue de la Costa.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-191 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de clients et de prospects.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers fournisseurs et des fichiers de paie des personnels ;

Vu la délibération n° 09-12 du 23 novembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion fichiers de clients et de prospects et d'abrogation de l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion fichiers de clients et de prospects dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;

- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ;

- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations administratives liées :

- aux contrats, aux commandes, aux livraisons ;
- aux factures et à leur transmission par voie électronique ;

- à la comptabilité et notamment la gestion des comptes clients ;

- à l'établissement de statistiques commerciales ;

- à la réalisation d'actions de prospection et de promotion se rattachant à ces fonctionnalités ;

- à la gestion d'un programme de fidélité à l'exclusion des programmes communs à plusieurs sociétés.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identité : nom, nom marital, prénoms, date de naissance, raison sociale, adresse ou siège social, téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, code interne d'identification du client, n° TVA intra-communautaire ;

- situation familiale, économique et financière : nombre et âge du ou des enfant(s), profession, domaine d'activité, catégorie socio-professionnelle ;

- les informations relatives aux moyens de paiement : relevé d'identité postal ou bancaire, numéro de la transaction, numéro de chèque, numéro de carte bancaire ;

- données d'identification électronique : les éléments d'informations se rapportant à la signature électronique des factures transmises par voie télématique ;

- les informations relatives à la relation commerciale : demande(s) de documentation, demande(s) d'essai, produit(s) acheté(s), service(s) ou abonnement(s) souscrit(s), quantité, montant, périodicité, adresse de livraison, historique des achats, retour des produits, origine de la vente ou de la commande, correspondance avec le client et service après vente ;

- les informations relatives aux règlements des factures : modalités de règlements, remises consenties, informations relatives aux crédits (montant et durée, nom de l'organisme prêteur), reçus, impayés, relances, soldes.

ART. 4.

Les informations nominatives relatives aux clients ne peuvent être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale.

Les informations visées aux articles 10 et 11 du Code de commerce sont conservées 10 ans et les informations relatives aux factures transmises par voie télématique sont conservées conformément aux dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les informations relatives aux prospects ne peuvent être conservées que pour la durée pendant laquelle elles sont nécessaires à la réalisation des opérations de prospection, soit un an maximum après le dernier contact ou lorsqu'ils n'ont pas répondu à deux sollicitations successives.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires des informations dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés des services commerciaux, logistiques et administratifs et leurs supérieurs hiérarchiques ;

- les services chargés des contrôles internes et externes à l'entreprise ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de leur contrat ;
- les organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales ;
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;
- les organismes financiers et les professionnels teneurs de comptes.

ART. 6.

Les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de fichiers de clients relevant des secteurs d'activité ci-dessous énoncés ne peuvent bénéficier de la procédure de déclaration simplifiée de conformité :

- secteur bancaire et assimilé ;
- secteur des assurances ;
- secteur de la vente par correspondance ;
- secteur de la santé et de l'éducation.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000, susvisé, relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers de fournisseurs et des fichiers de paies des personnels est abrogé.

Les traitements déclarés sur la base de l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000, susvisé, sont réputés satisfaisants aux dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-192 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de fournisseurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-11 du 23 novembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de fournisseurs et d'abrogation de l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de fournisseurs, dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;

- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ;

- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations administratives liées :

- aux contrats ;
- aux commandes ;
- aux réceptions ;
- aux factures et à leur transmission par voie électronique ;
- aux règlements ;
- à la comptabilité des comptes fournisseurs ;
- à l'édition de titres de paiement ;
- à l'établissement de documentation ;
- à l'établissement de statistiques commerciales et financières par fournisseur.

ART. 3.

Les informations contenues dans le traitement doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identité du responsable du traitement et du fournisseur : nom, nom marital, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale, adresse (siège social, lieu de facturation), téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, code d'identification comptable, numéro d'identification commerciale, numéro intra-communautaire, numéro d'identification interne du fournisseur ;

- données d'identification électronique : éléments d'information se rapportant à la signature électronique des factures transmises par voie télématique ;

- caractéristique économique : profession, catégorie économique, activité ;

- éléments de facturation et du règlement ;

- commandes, factures, livraison et éléments s'y rapportant ;

- conditions et modalités de règlement, crédit, et éléments s'y rapportant ;

- impayés, avoirs, reçus, retenues ou oppositions ;

- informations relatives à la relation commerciale : demande(s) de documentation, demande(s) d'essai, produit(s) acheté(s), service(s) ou abonnement(s) souscrit(s), quantité, montant, périodicité, adresse de livraison, historique des achats, retour des produits, origine de la vente ou de la commande, correspondance avec le client et service après vente.

ART. 4.

Les informations nominatives relatives aux fournisseurs ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de 10 ans.

Les informations visées aux articles 10 et 11 du Code de commerce sont conservées 10 ans et les informations relatives aux factures transmises par voie télématique sont conservées conformément aux dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 5.

Peuvent exclusivement avoir communication ou accès aux informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés des services commerciaux, administratifs, logistiques et comptables et leurs supérieurs hiérarchiques ;

- les personnes chargées des contrôles internes et externes à l'entreprise ;

- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de leur contrat ;

- les organismes publics, exclusivement pour répondre à des obligations légales ;

- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;

- les organismes financiers et les professionnels teneurs des comptes.

ART. 6.

Les traitements déclarés sur la base de l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000, abrogé par l'arrêté ministériel n° 2010-191 du 7 avril 2010 sont réputés satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-193 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie des personnels.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-13 du 23 novembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie des personnels et d'abrogation de l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion fichiers de clients et de prospects, dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;

- qu'ils ne donnent lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ;

- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que :

- le calcul et le paiement des rémunérations et accessoires et des frais professionnels ainsi que le calcul des retenues opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;

- les déclarations à effectuer auprès des différents organismes administratifs et sociaux et autres opérations légales ou conventionnelles s'y rattachant ;

- la réalisation de tous traitements statistiques non nominatifs liés à l'activité salariée dans l'entreprise ;

- la fourniture des écritures de paie à la comptabilité ;

- la fourniture des informations et la réalisation des états relatifs à la situation du personnel permettant de satisfaire à des obligations légales telles que la tenue du registre des entrées et sorties du personnel et du livre de paie ;

- la tenue des comptes individuels relatifs à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

ART. 3.

Les informations contenues dans le traitement doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identité : nom et adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement ; nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéros d'assuré social, de retraite et de prévoyance, adresse ;

- situation familiale et matrimoniale : nombre d'enfant(s), à charge ou non, si nécessaire à l'établissement du bulletin de paie ;

- vie professionnelle : lieu de travail, numéro d'identification interne, date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté, emploi occupé et coefficient, section comptable, nature du contrat de travail, taux d'invalidité ;

- éléments entrant dans le calcul de la rémunération et mode de règlement.

Les informations ainsi collectées et traitées ne doivent pas relever des articles 11, 11-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 4.

La durée de conservation des informations ne peut excéder celle prévue par les dispositions légales en vigueur.

Les informations relatives aux motifs des absences ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire à l'établissement des bulletins de paie.

Les informations nécessaires à l'établissement des droits à la retraite peuvent être conservées sans limitation de durée.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir des informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les services ou organismes chargés de l'administration, de la comptabilité et de la paie du personnel ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques ;

- les services chargés du contrôle financier dans l'entreprise ;

- les services ou organismes gérant les différents systèmes d'assurances sociales, d'assurances chômage, de retraite et de prévoyance, les caisses de congés payés, les organismes publics et administrations légalement ou réglementairement habilités à les recevoir ;

- les organismes financiers et professionnels intervenant dans la gestion des comptes de l'entreprise et du salarié.

ART. 6.

Les traitements automatisés d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions précitées doivent faire l'objet d'une formalité déclarative autre auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Les traitements déclarés sur la base de l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000, abrogé par l'arrêté ministériel n° 2010-191 du 7 avril 2010 sont réputés satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-194 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion et les négociations de biens immobiliers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-436 du 16 juillet 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion et aux négociations de biens immobiliers ;

Vu la délibération n° 09-17 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion et aux négociations de biens immobiliers et d'abrogation de l'arrêté ministériel n° 2002-436 du 16 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion et aux négociations de biens immobiliers, dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;

- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ;

- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que :

- d'établir le quittancement des loyers : l'émission de titres de recettes des locations et la gestion des relances, le décompte des taxes et charges y afférentes, la régularisation des charges, les pièces comptables nécessaires au recouvrement et à la gestion des comptes des locataires concernés ;

- d'assurer la gestion des sociétés civiles immobilières, des sociétés ayant pour objet la construction, des syndicats de copropriété, des associations syndicales libres et des immeubles en jouissance à temps partagé : la comptabilité de ces organismes, la tenue des comptes des intéressés, la convocation aux assemblées générales, les lettres de relance, les appels de fonds ;

- d'établir la gestion des mandats de gérance : la comptabilité du mandat de gérance, la tenue des comptes des propriétaires, la tenue des comptes des locataires, la déclaration des revenus fonciers ;

- d'enregistrer les éléments permettant d'apprécier la solvabilité des candidats à la location d'un bien immobilier à l'exclusion du calcul automatisé de l'appréciation du risque et de procéder aux opérations de recouvrement de créance ;

- d'assurer les opérations de négociations immobilières ;

- d'assurer l'attribution des dispositifs individuels d'accès aux immeubles, à l'exception des dispositifs biométriques et, sous réserve d'une information préalable des intéressés portant description de ces dispositifs.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identité : nom, nom marital, prénoms, adresse postale, adresse de courrier électronique, nationalité, numéro de téléphone, code interne permettant l'identification du locataire, ou du candidat à la location et, le cas échéant, de sa caution, de l'acquéreur, ou du candidat à l'acquisition, du copropriétaire ou du propriétaire, de l'associé, du ou des hébergés ; état-civil complet, date et lieu de naissance, nationalité du copropriétaire, du propriétaire, de son conjoint s'il a des droits dans la copropriété, de chacun des coindivisaires en cas d'indivision ; coordonnées du mandataire commun en cas d'indivision ou du gérant qui gère les lots ;

- identité bancaire ou postale ;

- situation familiale et, le cas échéant, composition du foyer du candidat à la location ; situation familiale du locataire et de l'hébergé ;

- situation professionnelle, coordonnées de l'employeur du candidat à la location et du locataire ;

- ressources du candidat à la location, du locataire et, le cas échéant, de sa caution ;

- logement : caractéristiques du logement ou des biens immobiliers, conditions de location ou d'accession à la propriété, date d'entrée et de départ, montant du dépôt de garantie, calcul du droit de bail et d'enregistrement, montant du loyer, nature et montant des charges, des travaux d'entretien et d'amélioration et nature des prêts consentis et des modalités de remboursement, compagnie d'assurance, numéro de police du locataire ;

- disponibilités financières du candidat à l'acquisition d'un bien immobilier ;

- informations permettant l'attribution du support électronique d'accès aux immeubles : numéro d'identification, identité et coordonnées du porteur du support électronique d'identification.

ART. 4.

Les informations nominatives contenues dans le traitement ne peuvent être conservées, après apurement des comptes ou après le terme de la relation contractuelle, à l'exception des informations nécessaires à l'accomplissement des obligations légales.

Les informations relatives au candidat à la location ou au candidat acquéreur ne peuvent être conservées que si la location ou l'acquisition est effectivement réalisée. A défaut de location ou d'acquisition, ces informations doivent être supprimées, sauf renouvellement de la demande, dans un délai de trois mois.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires des informations dans les limites de leurs attributions respectives :

- les services et les professionnels chargés de la gestion et de la comptabilité des immeubles ;

- l'organisme financier teneur des comptes du locataire, de l'accédant ou du propriétaire ;

- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels pour le recouvrement de créances, l'exécution de décisions de justice ou l'accomplissement de missions qui leur sont dévolues par la loi ;

- les services publics exclusivement pour satisfaire à des obligations légales ou contractuelles ;

- les partenaires contractuels dans le cadre de l'exécution du contrat ;

- les professionnels chargés de la tenue des comptes mentionnés à l'article 2.

ART. 6.

Les traitements automatisés d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions précitées doivent faire l'objet d'une formalité déclarative autre auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2002-436 du 16 juillet 2002, susvisé, est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les traitements ayant pour finalité la gestion et la négociation de biens immobiliers déclarés sur la base de l'arrêté ministériel n° 2002-436 du 16 juillet 2002, susvisé, sont réputés satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-195 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des membres des associations et des fédérations d'associations.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-677 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 ;

Vu la délibération n° 09-10 du 23 novembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations et des fédérations d'associations et d'abrogation de l'arrêté ministériel n° 2002-677 du 12 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations et des fédérations d'associations, dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;

- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ;

- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que :

- d'effectuer, dans le respect des dispositions statutaires, les opérations nécessaires à la gestion administrative des membres, et en particulier la gestion des cotisations et des dons ;

- d'organiser les manifestations, activités et déplacements des membres dans le cadre de l'objet statutaire ;

- d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, correspondances, convocations et journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'association ;

- de permettre la délivrance des licences sportives par les fédérations agréées ;

- d'établir des annuaires de membres, y compris lorsque ces annuaires sont mis à la disposition du public sur le réseau Internet. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site Internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces traitements doivent concerner exclusivement les catégories d'informations nominatives suivantes :

- identité du membre et, le cas échéant de ses représentants légaux : nom(s), prénoms, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, adresse, numéros de téléphone (fixe, mobile) et de télécopie, adresse de courrier électronique et identité bancaire pour la gestion des dons, fonction ;

- vie associative : état des cotisations et renseignements strictement liés à l'objet statutaire de l'association et aux besoins de son fonctionnement ;

- données de connexion : date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page(s) consultée(s).

Les données de connexions ne peuvent être utilisées qu'à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

Ne peuvent être collectées ni traitées dans le cadre de la présente déclaration :

- les informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté (article 11-1 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée) ;

- les informations nominatives faisant apparaître les opinions ou les appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales ou à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social (article 12 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée) ;

- les informations nominatives relatives à la santé, y compris les données génétiques, à l'exception de la seule aptitude du membre à participer aux activités de l'association ou de la fédération issues d'un certificat médical délivré par un médecin, dès lors que cette information est obligatoire à l'inscription du membre.

Par dérogation au principe exposé au précédent alinéa, les groupements à caractère politique, religieux ou syndicaux peuvent néanmoins exploiter les informations nominatives faisant apparaître les opinions ou appartenances politiques, religieuses ou syndicales de leurs membres ou des personnes entretenant avec eux des contacts réguliers pour les besoins de leur fonctionnement et conformément à leur statut. Ces informations ne peuvent être communiquées à des tiers à l'association qu'avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque les informations figurent dans un annuaire destiné à être diffusé, les membres doivent en être préalablement informés et doivent être mis en mesure de s'opposer à ce que tout ou partie des informations les concernant soient publiées.

ART. 4.

Les informations nominatives contenues dans le traitement ne peuvent être conservées au-delà de la démission, de la radiation ou de l'exclusion de l'intéressé, sauf accord exprès de ce dernier, ou au-delà de la dissolution de l'association.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir communication des informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les administrateurs du conseil d'administration ou du comité directeur ;

- les services chargés de l'administration et de la gestion des membres ;

- le cas échéant, les organismes gérant les systèmes d'assurances et de prévoyance, applicables aux activités de l'association ;

- les organismes publics, uniquement pour répondre à des obligations légales ;

- les fédérations d'associations agréées auxquelles l'association est affiliée.

ART. 6.

Les traitements automatisés d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions précitées doivent faire l'objet d'une formalité déclarative autre auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2002-677 du 12 décembre 2002, susvisé, est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les traitements déclarés sur la base de l'arrêté ministériel n° 2002-677 du 12 décembre 2002, susvisé, sont réputés satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-196 du 12 avril 2010 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans se terminant le 17 décembre 2012, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

- le Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

- le Chef du Service de l'Emploi,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-Claude DEGIOVANNI,

- M. Michel GRAMAGLIA,

- M. Francis-Eric GRIFFIN,

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Christian BONIS,

- Mme Anne-Marie PELAZZA,

- Mme Anne-Marie CHAIGNEAU,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-197 du 12 avril 2010 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2010.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1989	1,402
1990	1,361
1991	1,337
1992	1,300
1993	1,300
1994	1,272
1995	1,259
1996	1,230
1997	1,216

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1998	1,203
1999	1,191
2000	1,185
2001	1,157
2002	1,133
2003	1,117
2004	1,099
2005	1,076
2006	1,056
2007	1,038
2008	1,027
2009	1,019
2010	1,009

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2010 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,009 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 12.460,44 € à compter du 1^{er} avril 2010.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-198 du 12 avril 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) avoir réussi le concours de recrutement des professeurs des écoles ;
- 3°) exercer les fonctions de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Directeur Adjoint de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Nancy BARANES, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-199 du 7 avril 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-500 du 5 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Stéphanie CRACCHIOLO en date du 2 février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie ANTOGNELLI, épouse CRACCHIOLO, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 octobre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-0846 du 4 mars 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Attachée au Secrétariat Particulier du Maire dépendant du Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être fonctionnaire ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ou justifier d'une ancienneté d'au moins deux années dans un poste de catégorie «B» ou bien de cinq années dans un poste de catégorie «C» ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine du protocole ;
- maîtriser les logiciels Excel, Word et Lotus Notes ;
- avoir des notions d'anglais et d'italien.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 mars 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mars 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. RAIMBERT.

Arrêté Municipal n° 2010-1180 du 9 avril 2010 portant nomination d'un Agent de police dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-026 du 6 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier RICHELMI est nommé dans l'emploi d'Agent de police à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} avril 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.

Arrêté Municipal n° 2010-1202 du 9 avril 2010 fixant la liste des Services communaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009 fixant la liste des Services communaux, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux suivants :

- l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco ;

- le Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs ;

- le Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité ;

- la Bibliothèque Louis Notari ;

- le Service Informatique ;

- le Service Animation de la Ville ;

- le Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés ;

- l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

- le Service d'Etat Civil - Nationalité ;

- le Jardin Exotique ;

- le Service du Contrôle Municipal des Dépenses ;

- la Police Municipale ;

- la Recette Municipale ;

- la Salle du Canton - Espace Polyvalent ;

- le Secrétariat Général ;

- le Service de Gestion des Personnels ;

- les Services Techniques Communaux ;

- le Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009, modifié, est abrogé.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2010.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 juin 2010.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique Formulaires par services → Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^{ème} étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Albert II, de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-58 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de maçonnerie, d'électricité, de menuiserie et/ou de peinture ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain et/ou de maçonnerie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2010-59 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, ou de l'informatique ou des automatismes industriels d'au moins une année ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;

- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2010-60 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en gestion administrative ;
- posséder des connaissances dans au moins un des trois domaines suivants : nettoyage d'espaces publics, collecte ou incinération des déchets ;
- posséder des qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel, Access ;
- des connaissances en comptabilité, en marché de l'Etat et dans le domaine des déchets seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2010-61 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie-lumière de spectacle vivant ;
- maîtriser la programmation de consoles lumières, ainsi que les consoles de commandes des projecteurs asservis et principalement «Hog 500» ;
- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;

- avoir une solide connaissance des installations son et lumière ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique).

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, à savoir un travail de nuit, week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2010-62 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'accueil et la surveillance dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2010-63 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2010 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2010-64 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ou à défaut être Élève-fonctionnaire titulaire.

Avis de recrutement n° 2010-65 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage de bureau - Lot n° 35 sis 2, avenue Albert II - Stade Louis II - Entrée A - Niveau 2.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau d'une superficie de 11 m² environ, situé au Stade Louis II - Entrée A - Niveau 2 - sis 2, avenue Albert II.

Les personnes intéressées par la reprise de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, et le retourner dûment complété avant le 30 avril 2010.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le mercredi 21 avril 2010, de 10 heures à 11 heures ;
- le mercredi 28 avril 2010, de 15 heures à 16 heures.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 11, rue de Lorète à Monaco-Ville au rez-de-chaussée, composé de 2 pièces climatisées en très bon état, cuisine entièrement équipée, salle d'eau complète, wc, d'une superficie de 43 m² avec courette privative.

Loyer mensuel : 1.150 euros.

Visites sur place les mercredi et jeudi, de 11 h à 11 h 45.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence VOLUMES, 23, rue Grimaldi à Monaco, tél. 93.30.89.80 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement traversant situé «Villa Louise» - 12, rue des Géraniums, 1^{er} étage, d'une superficie de 100 m², composé de 5 pièces avec double séjour, cuisine semi-équipée, 3 chambres, salle de bains, salle de douche, cave, entièrement rénové, air conditionné.

Loyer mensuel : 2.800 €

Charges mensuelles : 100 €

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- aux représentants du propriétaire : Cabinet BELLONE - Le Victoria - 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco - tél. +377.93.50.87.57 et l'Agence ELITE International - 38, boulevard des Moulins - tél +377.93.15.02.30 ;

- à la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 7 mai 2010 à la mise en vente du timbre ci-après désigné :

1,30 € - LONDRES 2010

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, à l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2010.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Juriste adjoint grade P. 1/ P. 2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), section des relations avec le personnel, bureau de la gestion des ressources humaines.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Juriste Adjoint, à Paris (France).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire supérieur (Master ou équivalent) en droit. Une spécialisation en droit international et droit administratif serait un atout ;

- détenir deux à quatre années d'expérience dans le domaine juridique, dont au moins une acquise au niveau international. Une expérience des aspects juridiques de la gestion des ressources humaines serait un atout ;

- avoir de solides compétences analytiques et rédactionnelles ; aptitude à rédiger et à s'exprimer de manière concise et persuasive ; aptitude à prendre des initiatives et à proposer des mesures ;

- avoir un excellent sens des relations humaines, aptitude à maintenir de bonnes relations de travail avec des personnes de nationalités et de cultures différentes ;

- avoir une aptitude avérée à adopter une approche du service axée sur le client, discrétion et tact ;

- avoir d'excellentes compétences en informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- avoir d'excellentes dispositions à communiquer, oralement et par écrit ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais ou du français : une bonne connaissance de l'autre langue serait un atout.

Pour présenter votre candidature, sous la référence HRM-200, l'adresser avant le 26 avril 2010 à :

Chef HRM/RCS
UNESCO,
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
www.unesco.org/emplois

Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme (culture) grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), section de la diversité des expressions culturelles, division des expressions culturelles et des industries créatives, secteur de la culture.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Spécialiste du Programme (Culture), à Paris (France).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire dans le domaine de la politique culturelle, des industries culturelles et/ou du développement ;

- détenir quatre à sept années d'expérience professionnelle, dont trois acquises de préférence au niveau international dans le domaine de la politique culturelle ;

- avoir une excellente connaissance des technologies de l'information ;

- avoir une grande aisance dans la communication, à l'écrit comme à l'oral. De solides compétences en matière de coordination et une aptitude à travailler de manière autonome ;

- avoir une aptitude à travailler au sein d'une équipe multiculturelle, à prendre des initiatives, à prêter son concours et à fournir des services de qualité ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais ou du français : une bonne connaissance de l'autre langue serait un atout.

Pour présenter votre candidature, sous la référence CLT-936, l'adresser avant le 19 avril 2010 à :

Chef HRM/RCS
UNESCO,
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
www.unesco.org/emplois

Avis de recrutement d'un Spécialiste de la sécurité sanitaire des aliments (EMPRES - analyste de l'information), grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), unité EMPRES - sécurité sanitaire des aliments, AGNDF division de la nutrition et de la protection des consommateurs, département de l'agriculture et de la protection des consommateurs.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste de la sécurité sanitaire des aliments (EMPRES), à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de niveau supérieur dans l'un des domaines suivants : sécurité sanitaire des aliments, microbiologie des aliments, santé publique, chimie, biochimie, épidémiologie ou un domaine apparenté ;

- détenir au moins cinq ans d'expérience professionnelle de l'analyse des données et informations sur la sécurité des aliments ;

- avoir une connaissance courante de l'anglais, de l'espagnol ou du français, et une connaissance moyenne de l'une des deux autres langues ou de l'arabe, du chinois ou du russe.

Pour présenter votre candidature, sous la référence VA 2315-AGN, l'adresser avant le 7 mai 2010 à :

Division de la nutrition et de la protection des consommateurs
Département de l'agriculture et de
la protection des consommateurs
FAO, Viale delle terme di Caracalla
00100 Rome (Italie)
Télécopie n° +39.06.570.54593
VA-2315@fao.org

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 10-11 du 1^{er} avril 2010 portant recommandation sur les décisions de mise en œuvre des responsables de traitements visés à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

I. Dispositions générales

L'article 7 de la loi n° 1.165, susmentionnée, dispose que :

«La mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements, personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, est décidée par les autorités ou par les organes compétents après avis motivé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Cette décision et l'avis motivé qui l'accompagne font l'objet d'une publication au Journal de Monaco dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. En ce qui concerne les traitements visés à l'article 11, ne donnent lieu à publication que le sens de l'avis de la commission et de la décision de l'autorité ou de l'organe compétent. (...).

L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 n'a pas fixé les conditions de publication des décisions de mise en œuvre des traitements automatisés des personnes visées à l'article 7 de la loi dont s'agit, ni les conditions de publication de l'avis motivé de la CCIN.

Depuis juin 2009, aucune nouvelle ordonnance n'est parue afin de déterminer ces conditions, laissant les responsables de traitements concernés face à un vide juridique qu'il ne leur appartient pas de combler.

Ces responsables de traitements, particulièrement les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur la liste établie par l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, susvisé, interrogent régulièrement la Commission sur les modalités de rédaction des décisions de mise en œuvre de leurs traitements soumis à l'avis de la CCIN et sur celles de la publication au Journal de Monaco de cette décision et de l'avis de la Commission.

Pour répondre aux interrogations légitimes formulées à ce sujet, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a décidé de prendre la présente recommandation de portée générale afin de palier l'absence de cadre réglementaire susceptible de vicier la légalité de la mise en œuvre de traitement ayant fait l'objet d'un avis favorable.

II. Le préalable de l'avis favorable de la CCIN

Comme établi par l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, la décision de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives peut être prise «après avis motivé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives».

Cet avis doit être entendu comme un avis favorable de la Commission, puisqu'en cas d'avis défavorable le traitement ne peut être mis en œuvre «qu'après y avoir été autorisé par arrêté motivé du Ministre d'Etat ou du Directeur des Services Judiciaires».

L'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, conformément à l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée.

III. Le contenu de la décision de mise en œuvre

Une fois l'avis favorable de la CCIN réceptionné, «la personne ayant légalement compétence ou qualité pour engager la personne morale de droit public ou de droit privé concerné» doit prendre une décision de mise en œuvre se rapportant au traitement automatisé soumis à l'avis de la CCIN, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée.

Cette décision prend les formes prévues par les textes encadrant les modalités de fonctionnement et l'organisation du responsable de traitement.

Elle doit viser, a minima :

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

- l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, si le responsable de traitement est inscrit sur la liste ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, complété de la date et du numéro de délibération portant motivation de la CCIN, ainsi que l'intitulé de celle-ci.

Elle doit comporter, a minima :

- l'identification du responsable de traitement ;

- la finalité du traitement, et le cas échéant, sa dénomination, tels que soumis à l'avis de la CCIN, en tenant compte des observations de la Commission si celle-ci demande leur modification afin, notamment, d'en assurer le caractère déterminé et explicite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 ;

- les fonctionnalités du traitement ;

- les personnes concernées par le traitement ;

- la date de la décision ;

- l'identité et la qualité du signataire.

Si le responsable de traitement l'estime opportun, cette décision peut être utilement complétée par d'autres éléments permettant aux personnes concernées de comprendre les modalités de fonctionnement du traitement par les mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, telles que :

- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;

- les droits d'accès et de rectification ;

- le droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.

IV. La publication au Journal de Monaco

Conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susmentionnée, la décision de mise en œuvre et l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives doivent être publiés au

Journal de Monaco. Cette publication est une des conditions de la légalité de la mise en œuvre d'un traitement automatisé par les personnes visées à l'article 7 de la loi.

Ces deux documents doivent être adressés au Journal de Monaco par le responsable de traitement.

La Commission recommande qu'ils soient envoyés en lettre RAR à l'attention du gérant du Journal de Monaco.

Le Secrétariat de la CCIN inscrit le traitement automatisé d'informations nominatives concerné au répertoire des traitements, dès publication du traitement au Journal de Monaco, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la loi dont il s'agit.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

les 22, 23 et 24 avril, à 21 h,

le 25 avril, à 15 h,

«Tout est bien qui finit bien» de William Shakespeare avec Yolande Folliot et Romain Bouteille.

le 29 avril, à 21 h,

Concert en hommage à Sydney Bechet avec Laferrière Quintet.

Salle Garnier

les 16, 20 et 24 avril, à 20 h,

le 18 avril, à 15 h,

«La Bohème» de Giacomo Puccini (distribution 1) avec Anna Cuo, Karen Vourc'h, Stefano Secco, George Petean, Etienne Dupuis, Gabor Bretz, Guy Bonfiglio, Jean-François Vinciguerra, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Antonino Fogliani.

les 23 et 27 avril, à 20 h,

le 25 avril, à 15 h,

«La Bohème» de Giacomo Puccini (distribution 2) avec Guylaine Girard, Karen Vourc'h, Enrique Ferer, Dimitris Tilikos, Pierre Doyen, Gabor Bretz, Guy Bonfiglio, Jean-François Vinciguerra, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Antonino Fogliani.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 16 avril, à 20 h 30,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : «Suite for Five, Min Event, Xover» par Merce Cunningham Dance Company.

le 17 avril, à 20 h 30,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : «Xover, Crises, Biped» par Merce Cunningham Dance Company.

le 23 avril, à 20 h 30,

Concert de Calogero.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

jusqu'au 18 avril,

Top Marques - Salon de l'Automobile de prestige.

Grimaldi Forum - Salle Diaghilev

le 29 avril, de 18 h à 22 h,

le 30 avril, de 10 h à 20 h,

le 1^{er} mai, de 10 h 30 à 20 h 30,

le 2 mai, de 10 h 30 à 19 h,

ART'MONACO 2010 : Salon d'Art Contemporain (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimédia...).

Auditorium Rainier III

le 28 avril, à 16 h,

Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Patrick Baton avec Bruno Coppens, narrateur.

Au programme : «Kadaly».

le 29 avril, à 20 h,

Concert symphonique donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Théâtre des Variétés

le 20 avril, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Anton Webern Baka» de Thierry Knauff (Belgique) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 21 avril, à 12 h 30,

Concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec David Lefèvre et Milena Legourska, violons, Sofia Sperry, alto et Stanimir Todorov, violoncelle.

le 26 avril, à 20 h 30,

«L'Ô à la bouche», spectacle musical de Serge Gainsbourg avec Marie-Pierre Foessel et David Amar, organisé par l'association Crescendo.

Cathédrale de Monaco

le 29 avril, à 20 h 30,

Concert avec l'ensemble vocal «Sola Voce» et «La Cantarella» sous la direction de Jacques-François Manzone au profit des Associations «Les soins de l'espoir», «Rêves d'enfants», «Pacamada» et «Loulouka 2010».

Au programme : extrait d'œuvres sacrées de Bach, Mozart et Vivaldi.

Salle du Canton

le 23 avril, à 21 h,

Concert par Cœur de Pirate.

Terrasses du Casino

les 23, 24 et 25 avril, de 10 h à 20 h,

13^{ème} salon «Rêveries sur les Jardins», l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

le 24 avril, de 17 h à 20 h,

le 25 avril, de 10 h à 20 h,

43^{ème} Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

le 23 avril, à 19 h 30,

«Vivant Denom» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

jusqu'au 24 avril, de 15 h à 20 h,
Exposition «Le Bonheur dans l'Imaginaire» de Béata Bartholomew.

du 28 avril au 15 mai, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures par Zita Landy.

Centre Commercial le Métropole

jusqu'au 24 avril, de 15 h à 20 h le mardi et vendredi,
et de 16 h à 20 h le samedi,
Exposition de Agathak.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

jusqu'au 2 mai, de 12 h à 19 h,
Exposition «Emilio Ambasz - Green Over Grey».

Galerie Marlborough

jusqu'au 23 avril, de 11 h à 18 h
Exposition de peintures, sculptures et terres cuites par Mimmo Paladino.

L'Entrepot

jusqu'au 8 mai,
Exposition de Caroline Bergonzi «L'Apocalypse de Saint-Jean».

Eglise du Sacré Cœur

les 24 et 25 avril, de 9 h à 18 h,
Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands : tombola,,
Salon de thé, bar, très belle friperie, linge de maison, loteries,
jouets, brocantes, pâtisseries, jeux pour petits et grands.

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 18 avril,
7^{ème} Top Marques.
du 20 au 22 avril,
5^{ème} Wima - Wireless Information Multimedia Application.
du 29 avril au 2 mai,
Art Monaco 2010 : Salon d'Art contemporain.
du 30 avril au 2 mai,
RM Auctions 2010 - Sporting Classics Of Monaco.

Fairmont MC

du 16 au 18 avril,
Alk Abello Ltd c/o Sales Champion Meeting.

Méridien Sea Club

les 16 et 17 avril,
19^{ème} Ateliers Pratiques en Médecine du Sport.

Monte-Carlo Bay

du 19 au 23 avril,
Epson European Product Launch april 2010.

Sporting d'Hiver

du 19 au 21 avril,
Campden Wealth Conference 2010.

Novotel

du 23 au 25 avril,
British Gas Meeting - April 2010.

Salle des Variétés

du 23 au 25 avril,
Les Entretiens Internationaux de Monaco.

Hermitage

du 25 au 30 avril,
Dupont Crop Protection.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 18 avril,
Coupe Noghes - Medal.

Stade Louis II

les 24 et 25 avril,
24^{ème} Challenge Prince Rainier III de Monaco.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 18 avril,
Monte-Carlo Rolex Masters.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 24 février 2010 enregistré, le nommé :

- GRAND Massimiliano

Né le 3 septembre 1970 à Turin (Italie)

De Jon Carlo et de MODESTI Andreina

De nationalité italienne

Ayant demeuré 139, avenue de Verdun - 06190 Roquebrune-Cap-Martin

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mai 2010, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 1^{er} février 2010 enregistré, le nommé :

- KEMENY André

Né le 1^{er} juillet 1959 à Seraing (Belgique)

De Gyorgy et de HORVATH Maria

De nationalité belge

Administrateur

Ayant demeuré «Le Michelangelo» 7, avenue des Papalins 98000 Monaco

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mai 2010, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel TASTEVIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM a fixé à la somme mensuelle de 1.500 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à M. Raphaël ABENHAIM ce pour une durée de six mois à compter des présentes.

Monaco, le 6 avril 2010.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. ZANCHI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge Commissaire des sociétés anonymes monégasques LE PRET, MONALOC et MIT et des sociétés civiles GIF et AIDA a conformément à l'article 428 du Code de

commerce, a taxé les frais et honoraires revenant aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 avril 2010.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. ZANCHI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Massimo REBAUDO, ayant exercé le commerce sous les enseignes «MONACO INTERNATIONAL CONSTRUCTION» et «MONACO INTERNATIONAL IMMOBILIER» a autorisé le syndic Bettina RAGAZZONI à céder de gré à gré à M. Heinz MATSCHUCK et à Mme Christiane OTTO, un bien immobilier sis à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes, Quartier de la Culasse, Lieudit Conceau, 1015, route de la Turbie pour un montant de HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (860.000 euros), sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 7 avril 2010.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. ZANCHI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Mme Marie-Gloire DEJOIE exploitant le commerce sous l'enseigne «ATELIER DE TRAVAUX MONEGASQUES», en abrégé «ATM», a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la société ITB les trois véhicules automobiles de marques RENAULT CLIO immatriculé R674 et CITROËN BERLINGO immatriculés Y 295 et 5794, pour un montant de 5.000 euros.

Monaco, le 12 avril 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BIG TREKKERS, a prorogé jusqu'au 13 avril 2011 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 avril 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessations des paiements de Gérard GIORDANO exerçant le commerce sous l'enseigne MONABAT sis 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 avril 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«**TERREVAZZI ET CIE S.C.S.**»

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

ERRATUM

C'est à tort et par erreur si dans l'insertion du 9 avril 2010, il a été indiqué comme adresse de M. Guido TERREVAZZI, 3, avenue Princesse Grace, alors qu'il s'agissait du 3, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Monaco, le 16 avril 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juillet 2009, modifié les 2 et 7 septembre 2009 et 19 décembre 2009 et réitérés le 29 mars 2010, Mme Angèle PECCHIO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, épouse de M. Adelmo PALMERO et Mme Marie-Madeleine PECCHIO, sans profession, demeurant à Monaco, "Les Ligures", 2, rue Honoré Labande, épouse de M. Jacques LARINI, ont donné en gérance libre à M. Rocco MICO, représentant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 17, avenue François de Monléon, divorcé en premières noces de Mme Monique NOBILI, et époux en deuxièmes noces de Mme Isabel SURLARU, pour une durée de 6 années à compter

du jour de la délivrance des autorisations administratives, le fonds de commerce de "Préparation de sandwiches chauds et froids, paninis, hot-dog, crêpes, salades ; vente de plats cuisinés et pizzas fournis par ateliers agréés et réchauffés aux fours ; de glaces industrielles, de boissons alcoolisées exclusivement dans le cadre des repas et de boissons hygiéniques, le tout à consommer sur place ou à emporter ; à titre accessoire, épicerie", exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, Quartier des Bas Moulins, 6, rue des Oliviers.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 12.000 Euros.

M. Rocco MICO sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 16 avril 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 2010, la S.A.M. dénommée "PALAIS DE L'AUTOMOBILE" ayant son siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 17 mars 2010, à M Bruno CARLE, administrateur de société, domicilié 15, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de garage, réparations et accessoires automobiles, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 2009, par le notaire soussigné, M. Patrick CEDRO et Mme Paola ATZORI, son épouse, domiciliés 187, route du Pian, à Ste Agnès, ont cédé à M. Michel GRAMAGLIA, domicilié 15, boulevard de Belgique, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 7, avenue St Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**“DIAGNOSTIC, COMPTABILITE,
AUDIT S.A.M.”**

en abrégé **“D.C.A.”**
(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque “DIAGNOSTIC, COMPTABILITE, AUDIT S.A.M.”, en abrégé “D.C.A.” siège 12, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts de la manière suivante :

“ARTICLE 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 mars 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 avril 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“S.A.M. FLOWERS INTERNATIONAL”

en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)
—

DISSOLUTION ANTICIPEE
—

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 28 janvier et 23 février 2010 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. FLOWERS INTERNATIONAL”, siège 7-9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation.

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation :

Mme Béatrice BOBENRIETH, domiciliée 16, avenue Colombo à Nice (Alpes-Maritimes), avec les pouvoirs pour poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut

sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Par ailleurs, dans le cadre de toute décision importante le liquidateur devra en référer aux actionnaires majoritaires qui lui donneront les directives nécessaires.

Le siège de la liquidation a été fixé 7-9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

II.- L'original de chacun des procès-verbaux des assemblées des 28 janvier et 23 février 2010 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 avril 2010.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 avril 2010 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE

Aux requêtes, poursuites et diligences de la société de l'Etat de Delaware dénommée "CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES CORPORATION", siège 2120, West End Avenue, Nashville, Tennessee (37203-0001) Etats Unis d'Amérique, faisant élection de domicile en l'Etude de M^e Jean-Charles GARDETTO, avocat-défenseur, 19, boulevard des Moulins à Monaco, en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 2 juillet 2009, complété par Ordonnance de Référé du 7 janvier 2010, aux fins de recouvrement de la somme de 5.802.264,63 € en principal (outre intérêts et accessoires) qui lui est due, en suite de la saisie pratiquée à l'encontre de la société de droit maltais dénommée "MAGIC REAL CO. LTD", ayant son siège 13/16, Vincenti Buildings, Strait Street, à La Valette (Malte).

La vente portant sur un navire battant pavillon maltais dénommé "LIGHT BLUE", immatriculé au Port de La Valette (Malte) sous le n° 218 et inscrit au Registre de l'Île de Malte sous le n° 09811, actuel-

lement amarré port de Fontvieille à Monaco, dont le dernier capitaine connu est M. Grdovic TONCI, construit en 2005 au chantier naval Rodriquez Cantieri Navali à Pietra Ligure (Italie), équipé de deux moteurs diesel Caterpillar de 2100 HP, avec tous ses agrès, appareils et dépendances.

Mise à prix : 2.000.000 €, hors taxes.

Adjudication fixée au 4 mai 2010, à 10 h, en l'Etude de M^e Henry REY, à Monaco.

Visites les 26 et 29 avril 2010, de 14 h à 16 h sur place.

Cahier des charges de la vente : consultable en l'Etude de M^e REY pendant les heures ouvrables.

Consignation pour enchérir : 10 % de la mise à prix par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco ou en France, à l'ordre de M^e REY.

Enchères : portées exclusivement par ministère d'avocat.

Prix et frais : prix payable dans les 24 h de l'adjudication par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco ou en France et frais payables dans les conditions prévues au cahier des charges.

Monaco, le 16 avril 2010.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la S.A.M. "PALAIS DE L'AUTOMOBILE", avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, à la "S.C.S. Bruno CARLE & Cie", au capital de 20.000 € et siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de garage et réparations, exploité 7 ter, rue des

Orchidées, à Monaco a pris fin rétroactivement le 13 mars 2010.

Oppositions, s'il y a lieu, à la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 20 avril 2010, M. Richard BATTAGLIA demeurant 2, place des Carmes à Monaco-Ville a donné en gérance libre pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2010 à M. Jacques DESTORT demeurant Via Firenze n° 11 - 18012 Bordighera, Italie, le fonds de commerce dénommé MONACO POTERIES sis au n° 1, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

CESSION ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte de cession d'éléments de fonds de commerce du 4 septembre 2009, enregistré aux services fiscaux de la Principauté de Monaco le 30 mars 2010, Mme Nadine DOMPE, épouse WENDEN, commerçante, domiciliée 14, avenue des Castelans à Monaco (98000), a cédé à M. André WENDEN, commerçant, domicilié 4, rue Plati à Monaco (98000), les éléments du fonds de commerce de reprographie et d'imprimerie, exploité sous l'enseigne JA Graphic, anciennement exploité 3, rue de la Colle à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Jean BILLON, 5, rue Louis Notari à Monaco (98000), dans les dix jours qui suivent la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Après autorisation en date du 7 avril 2010, M. Barthelemy ANSALDI et Mme Jurja SINDICIC, domiciliés 17, boulevard d'Italie à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à Mme Tania ANSALDI, domiciliée 17, boulevard d'Italie à Monaco, un fonds de commerce de bar de jour, etc... exploité au 17, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds de commerce, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

ADVANCED AIRCRAFT SUPPORT

—
En abrégé «AAS»
—

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 octobre 2009, enregistré à Monaco, le 22 octobre 2009, F°/Bd 46 V, Case 1 et avenant du 18 novembre 2009, enregistré le 26 novembre 2009, F°/Bd 64 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ADVANCED AIRCRAFT SUPPORT», au capital de 15.000,00 €, ayant son siège social situé 1, boulevard de Suisse à Monaco et pour objet social, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La représentation, le courtage sous toutes ses formes, tant à l'exportation qu'à l'importation, de tous produits

et matières premières, ouvrés ou semi-ouvrés, utilisés dans l'industrie aéronautique, mécanique, sidérurgique, maritime et énergétique ;

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années.

Elle est gérée et administrée par Mme GIANNI Roberta.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.A.R.L. DRAFF IMMOBILIER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 26 novembre 2009 et 12 avril 2010 reçus par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «DRAFF IMMOBILIER»,

Objet social :

- Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : 27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital social : 730.300 euros, divisé en 7.303 parts de 100 euros chacune.

Gérante : Mme Nathalie HENRY, née BONORA.

Une expédition de chacun desdits acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.A.R.L. DRAFF IMMOBILIER

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 730.300 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, les 26 novembre 2009 et 12 avril 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de «S.A.R.L. DRAFF IMMOBILIER», Mme Nathalie HENRY, née BONORA, agent immobilier, domiciliée 1, boulevard de Belgique, à Monaco, a apporté à ladite société :

- le fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

- transactions sur immeubles et fonds de commerce, exploité sous l'enseigne «DRAFF IMMOBILIER» 27, avenue de la Costa, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 27, avenue de la Costa, à Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.A.R.L. MOKASERVICE

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000,00 euros
 Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de deux actes sous seings privés en date, l'un du 5 octobre 2009, enregistré à Monaco le 19 octobre 2009, folio 111V, case 2, l'autre du 10 novembre 2009, enregistré à Monaco le 2 décembre 2009, folio 66R, case 7, il a été procédé à la modification des statuts comme suit :

ARTICLE 2.*Objet*

La société a pour objet :

Import, distribution, achat, vente en gros, location, gestion et entretien de machines à café expresso sous la marque «COLOSSEO», fourniture de café pour ces machines et petits accessoires s'y rapportant, destinés exclusivement aux collectivités, hôtels, restaurants, entreprises, bureaux ;

Import, distribution, achat, vente en gros, location, gestion et entretien de tous types d'appareils distributeurs de boissons hygiéniques et d'aliments solides préemballés, fourniture de produits et accessoires pour ces appareils ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.A.R.L. DANIELE DE WINTER

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000,00 euros
 Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associées en date du 24 février 2010, enregistrée à Monaco le 16 mars 2010, F° 135 V, Case 2, il a été décidé la modification de la dénomination sociale de la société qui devient S.A.R.L. «DOLPHINA».

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

YAKAZUR LIVE COMMUNICATION**S.C.S. Grégory SALERNO & Cie**

Société en commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4, rue Paradis - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS
 MODIFICATION D'OBJET SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six septembre de l'an deux mille huit, les associés de la société en commandite simple Grégory SALERNO & CIE, ont décidé la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

Le société a pour objet :

«Assistance en communication, sponsoring, gestion des droits marketing, y compris droits de la personnalité, de personnes sportives physiques ou morales à l'exception de l'activité d'agent de joueurs licenciés d'une association nationale ; Conception, réalisation, organisation, promotion et gestion d'animations et d'événements, y compris sportifs, sous réserve de l'accord préalable des fédérations concernées, à l'exclusion de tout ce qui a trait au sport automobile

ou au football. Organisation du Festival International des Sports Extrêmes, en abrégé FISE, sous réserve de l'accord préalable des administrations concernées».

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.N.C. D. GASKELL et L. GASKELL

Société en Nom Collectif
au capital de 15.000 euros
Siège social : Monte-Carlo Palace
7, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par acte sous seing privé enregistré à Monaco en date du 16 mars 2010, F/BD n° 135 V Case 1, Mme Louise GASKELL, née TURNOR, le cédant, a cédé à M. David GASKELL, le cessionnaire, 33 parts sociales numérotées de 1 à 33, de la S.N.C. D. GASKELL et L. GASKELL dont le siège social est sis le Monte-Carlo Palace 7, boulevard des Moulins, Principauté de Monaco, immatriculé sous le n° 02S04026.

Une expédition de l'acte susmentionné a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.A.R.L. RED LION YACHTING

«Les Caravelles» - 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la S.A.R.L. RED LION YACHTING, dont la cessation des paiements a été

constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 25 février 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2010, enregistré à Monaco le 10 mars 2010, F°Bd 132 V Case 5, les associés de la société à responsabilité limitée MONACO SANTE SERVICES ont décidé de transférer le siège social du 30, avenue de Grande-Bretagne au 2A, boulevard de Suisse Villa Byron à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

**S.A.R.L. MONTE-CARLO PEOPLE
SERVICE LEISURE**

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000,00 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 décembre 2009, enregistrée à Monaco le 25 mars 2010, F° 5 R, Case 4, il a été décidé le transfert du siège social au :

3 à 9, boulevard des Moulins à Monaco - Monte-Carlo Palace - Lot n° 40 - 2^{ème} étage - B 22.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

**COMPAGNIE MONEGASQUE DE
SERVICES S.A.M.**

en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille à Monaco

CHANGEMENT DU SIEGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2009, enregistré à Monaco le 22 mars 2010, le liquidateur a décidé de transférer le siège de liquidation au 28, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

SRM ADVISERS (MONACO) S.A.M.

en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DU SIEGE DE LIQUIDATION

Aux termes de deux actes sous seing privé en date du 15 janvier 2010 et 1^{er} février 2010, enregistrés à Monaco le 25 mars 2010, il a été décidé de transférer le siège de liquidation au 28, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

S.C.S. DAILLY & CIE

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2010, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé M. DAILLY en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur 5, avenue de la Marne à Eze.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 avril 2010.

Monaco, le 16 avril 2010.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24 740 565 euros
Siège Social : 57, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 7 mai 2010, à 11 heures, au siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2009 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ; Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Quitus au Conseil d'Administration ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Ratification de la cooptation d'un administrateur M. Thierry ORSINI ;

- Nomination d'un nouvel administrateur M. Alexandre BOMPARD ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Edward RUSSO ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry FUNCK-BRENTANO ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pierre LEROY ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société HACHETTE SA ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société LAGARDERE ACTIVE ;

- Rémunération des commissaires aux comptes ;

- Pouvoir pour les formalités.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal,

- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

- voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 225.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 4 mai 2010, à 9 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2009 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion et en particulier à l'administrateur démissionnaire ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation de cessions des actions de garantie de l'Administrateur démissionnaire ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION

Je lis, tu lis, nous lisons !

L'association «Je lis, tu lis, nous lisons !» a tenu son assemblée générale le jeudi 1^{er} avril 2010 avec réélection des membres du bureau.

Il se compose donc comme suit :

- Présidente : Mme Claire CALCAGNO,

- Vice-présidente : Mme Jacqueline SORIANO,

- Secrétaire Générale : Mme Marie-Grace ROTI,

- Secrétaire Adjointe : Mme Patricia CHOISIT,

- Trésorier : M. Gilbert NEGRI,

- Responsables de la bibliothèque :

Mmes Pierrette CAIRASCHI,

Marie-Christine CASTELLANO,

Pierrette KULHANECK,

- Commissaire aux comptes : M. Serge BOLLA.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du

22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 24 mars 2010 de l'association dénommée «Association Viviane».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o SCI RIO TRE, «Flots Bleus», 16, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Contribuer à faire évoluer les attitudes face à la mort.

Soutenir activement et financièrement tous organismes, associations et tous projets qui favorisent l'aide aux parents en deuil d'enfant et aux parents d'enfant gravement malade ou d'enfant handicapé moteur.

Le regroupement des amis et familles des parents en deuil d'enfant dans le but d'entraide, de réconfort, d'information, d'écoute et de défense commune de leurs intérêts.

La mise en œuvre de moyens susceptibles de favoriser l'amélioration de l'environnement des enfants gravement malades ou handicapés moteurs par l'accompagnement et le soutien financier des travaux et soins engagés par les parents dans ce même but.

La création de liens entre les organismes et les associations nationales et internationales s'occupant de parents en deuil d'enfant ou de parents d'enfant condamné par la maladie afin de les constituer en un réseau efficace et organisé.

A cet effet l'association utilise tout moyen pertinent pour atteindre cet objet, y compris publications, manifestations, spectacles, concerts, expositions, concours, conférences et rassemblements....».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de

l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre délivre récépissé de la déclaration datée du 26 mars 2010 de l'association dénommée "Young Presidents' Organization Monaco Chapter", en abrégé "YPO Monaco".

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Les Flots Bleus - 16, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

Fédérer les dirigeants, présidents et actionnaires de Monaco et ses environs répondant aux critères d'adhésion du réseau mondial YPO ;

Organiser des conférences et des sessions de sensibilisation autour de thèmes répondant aux attentes de ses membres ;

Offrir à ses membres l'accès aux offres de séminaires, formations et rencontres proposées par le réseau YPO.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 31 mars 2010 de l'association dénommée «Association de l'Eglise Anglicane de Saint-Paul à Monte-Carlo».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 6, 9 et 21 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 25 mars 2010 de l'association dénommée «Association Monégasque de Ball-Trap».

Ces modifications portent sur l'article 3 des statuts relatif au siège social qui est désormais situé au 8, rue Terrazzani.

**RECEPISSE DE DECLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 18 mars 2010 de l'association dénommée «FIGHT AIDS MONACO».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 20, 21, 22 et 31 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 10 mars 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque des Echecs».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

Erratum au fonds communs de placement et fonds d'investissement monégasques publié au Journal de Monaco du 9 avril 2010.

Il convient de lire à la page 739 :

.....

valeur liquidative au 1^{er} avril 2010 au lieu du 31 mars 2010.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 16 avril 2010.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 avril 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.635,43 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.295,03 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.572,33 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,93 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.565,51 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.043,21 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.371,41 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.887,35 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.334,85 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.314,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.180,41 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.004,46 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	793,85 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,37 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.126,92 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.218,64 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	875,26 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.170,90 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.513,36 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	321,86 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.119,65 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.163,56 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.046,05 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.024,29 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.853,90 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.513,31 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	929,64 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	676,78 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.147,33 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	976,38 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,41 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.143,78 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.067,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.269,39 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.257,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.806,23 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	527,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00